



**DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE**  
**Sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement**

Affaire suivie par : JC. CROCHET  
Tél. : 02.49.10.48.25  
Mél. : ars-dt49-sspe@ars.sante.fr

Angers Loire Métropole  
83, Rue du Mail  
CS 80011  
49020 ANGERS Cedex 02

Angers, le **10 JAN, 2018**

Ref : Votre envoi reçu le 8 décembre 2017

Objet : Modification n°1 du PLUI.

Par courrier cité en référence, vous m'avez transmis pour avis un exemplaire du dossier concernant l'affaire mentionnée en objet, comprenant divers projets d'avenants au PLUI approuvé d'Angers Loire Métropole sur l'ensemble de son territoire.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je n'ai pas de remarques importantes à formuler sur la finalité des modifications graphiques que vous souhaitez apporter à votre document d'urbanisme.

Il me paraîtrait cependant opportun de rappeler, à la page 81 de la pièce transmise, pour ce qui relève de la réduction de la Zone d'Écoulement Préférentiel (ZEP), que **ce secteur des PONTS de CÉ est également impacté par les servitudes liées aux périmètres de protection du captage de L'Île au Bourg et de la réserve de la Fosse de Sorges**. Au même titre que les dispositions du PPRI, les prescriptions de ces deux DUP sont en effet susceptibles d'imposer des contraintes fortes vis-à-vis des constructions envisagées dans cette zone. Il n'est sans doute pas inutile de le souligner.

La proposition d'évolution des bâtis de la Sourguinerie et de Charuau à SOULAINES/AUBANCE (p.122 & 128) interroge dans le sens où elle paraît répondre à des intérêts exclusivement particuliers et non à l'intérêt général, qui je le rappelle, doit constamment constituer l'un des objectifs d'un document d'urbanisme. De tels aménagements peuvent à tort ou à raison, être perçus comme des passe-droits et fragiliser le PLUI. En conséquence, et dès lors qu'un recensement des dépendances susceptibles d'être réhabilitées en habitations a été dûment réalisé, il est préférable d'étendre cette possibilité à tous les bâtiments recensés et remplissant les conditions prédéfinies – une vingtaine semble-t-il –, et non plus aux deux seules constructions pour lesquelles apparemment un projet de réhabilitation se dessine.

Au niveau du règlement, la question du stationnement mériterait d'être complétée. En effet, et bien que les dispositions réglementaires paraissent concerner les vélos, rien n'est énoncé pour favoriser leur stationnement au droit des projets et donc l'usage de ce mode actif de déplacement. Il est clair que sans une réflexion complète autour de tout ce qu'implique réellement l'usage du vélo en ville, il n'y aura pas d'alternative à l'utilisation individuelle - et souvent systématique - de l'automobile.

Sous réserve de la prise en compte des observations formulées ci-dessus, j'émet un avis favorable à la modification n°1 du PLUI d'ALM.

Le département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

P/ La déléguée territoriale et par délégation,  
Le responsable du département sécurité  
sanitaire des personnes et de l'environnement,

Patrick PEIGNER